

Montréal, le 26 août 2016

VIA LE SDÉ ET PAR LA POSTE

Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Télec. : 514-876-9011
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-9641, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2017
Réponse aux commentaires du Transporteur datés du 23 août 2016
Dossier de la Régie : R-3981-2016
Notre dossier : L113490044

Chère consoeur,

La présente vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à la correspondance du 23 août dernier d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (ci-après le « **Transporteur** »).

À la page cinq (5) de sa correspondance, le Transporteur soutient que la remise en question de la méthode actuelle d'établissement du taux de pertes de transport devrait être exclue des sujets au présent dossier. Toujours en regard du taux de pertes de transport, le Transporteur mentionne par ailleurs qu'il est difficile, voire inutile, de comparer la performance des différents réseaux entre eux et que le taux de pertes de transport ne fait pas partie des indicateurs de performance reconnus par la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** »), de sorte que l'examen de l'évolution du taux de pertes de transport comparativement à ceux-ci ne semble pas une mesure appropriée.

Contrairement aux commentaires émis par le Transporteur, l'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ci-après « **EBM** ») ne vise pas à remettre en question la méthode actuelle d'établissement du taux de pertes de transport calculé conformément à la décision D-2009-015. L'intervention d'EBM vise simplement à comprendre et à questionner le Transporteur sur l'établissement des pertes réelles justifiant cette nouvelle hausse annuelle dont l'augmentation est significative par rapport aux années antérieures. En effet, le taux de pertes réelles de transport est passé de 5,91% en 2014 à 6,13% en 2015, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 3,72%. Par son intervention, EBM souhaite connaître et comprendre les variables pouvant influencer les pertes de transport et questionner le Transporteur sur le ou les mécanismes qu'il

serait possible de mettre en place pour contrer et/ou contrôler de telles augmentations significatives pour l'avenir. Dans la décision D-2015-157 (R-3934-2015), la Régie a d'ailleurs considéré que l'examen du taux de pertes de transport faisait partie des sujets inclus à ce dossier et pouvait donc être examiné par les intervenants.

Aussi, il y a lieu de rappeler que cette hausse est un fait nouveau et que, par conséquent, EBM est en droit de questionner le Transporteur sur les pertes réelles justifiant cette nouvelle hausse et sur les mécanismes qu'il entend mettre de l'avant pour contrer et/ou contrôler de telles augmentations.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'en raison de l'importance de cette nouvelle hausse et des impacts financiers qu'elle représente pour les clients du service de transport du Transporteur, dont EBM fait partie, une preuve démontrant l'évolution des taux de pertes de transport dans les autres juridictions est appropriée puisqu'il n'en demeure pas moins qu'une telle preuve pourrait démontrer certaines comparaisons possibles. À cet égard, EBM souligne que le transporteur, dans le document HQT-3, Document-3, Balisage, n'hésite pas à comparer ses performances financières et de fiabilité avec d'autres juridictions étrangères et ce, malgré le fait qu'il réitère dans ce même document les spécificités qui composent le réseau québécois de transport d'électricité. Nous vous soumettons que la Régie sera à même, une fois l'ensemble de la preuve présentée sur ce sujet, d'évaluer la pertinence de cette preuve.

Quant au commentaire à l'effet que le taux de pertes de transport ne fait pas partie des indicateurs de performance, nous soumettons à la Régie qu'une preuve sur les différences importantes entre l'évolution du taux de pertes de transport du Transporteur comparativement aux autres indicateurs de performance est pertinente. À cet égard, nous soulignons que le commentaire du Transporteur est inexact puisque les indicateurs de performance n'ont pas encore été définis dans le dossier du mécanisme de réglementation incitative.

Toujours à la page cinq (5) de sa correspondance, le Transporteur indique qu'il considère élevé les heures budgétées par EBM pour les services de ses procureurs et ajoute que ces heures sont supérieures à la moyenne d'heures budgétées pour les travaux des procureurs des autres intéressés. Le Transporteur mentionne également que les intéressées EBM et Nalcor Energy Marketing Corporation (ci-après « **NEMC** ») sont représentées par la même firme et les mêmes procureurs, en l'occurrence Me Paule Hamelin et le soussigné, tous deux de la firme Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. (ci-après « **Gowling** »). Par conséquent, le Transporteur juge élevé le budget global de 300 heures de représentation pour les intéressées EBM et NEMC dans le présent dossier.

Dans un premier temps, nous soumettons respectueusement à la Régie que les procureurs au présent dossier ne pouvaient, lors du dépôt des demandes d'intervention d'EBM et de NEMC, présumer de la décision de la Régie quant au statut d'intervenant de ces deux personnes intéressées et du cadre de leur participation, advenant le cas où la Régie en déterminerait les modalités. Par conséquent, des demandes d'intervention distinctes et des budgets de participation

séparés ont été déposés auprès de la Régie conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et à la décision procédurale D-2016-123.

Ceci dit, il est certain que Gowling n'entend pas dédoubler le travail lors d'éventuelles demandes de remboursement de frais et que, lorsqu'il sera possible de le faire, les procureurs au présent dossier entendent profiter des économies d'échelles qui découleront de la représentation d'EBM et de NEMC dans ce dossier.

Quant au commentaire du Transporteur à l'effet que le nombre d'heures budgétées par EBM pour les services de ces procureurs est supérieur à la moyenne d'heures budgétées pour les travaux des procureurs des autres intéressées, nous croyons que la comparaison doit être prise avec réserve puisque les budgets de participation soumis dépendent des points sur lesquels chacun des intervenants décide d'intervenir. Nous croyons avoir soumis une estimation raisonnable et la plus juste possible en fonction du travail qui sera nécessaire dans le présent dossier. La Régie pourra toujours décider ultimement de la raisonnable des montants à être remboursés selon le caractère utile de la participation après avoir entendu toute la preuve.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Nicolas Dubé

ND/el